

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026 – 06 - 06
du 19 JUIN 2026**

**relatif à la modification des activités et au réexamen IED du site Aquapole
exploité par GRENOBLE-ALPES-MÉTROPOLE
sur la commune de Le Fontanil-Cornillon**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) modifiée par la directive 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 modifié relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n°38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère, hors Bièvre-Liers-Valloire, Est-Lyonnais et Galaure-Drôme des Collines ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par GRENOBLE-ALPES-MÉTROPOLE au sein de son établissement AQUAPOLE implanté Chemin des Acacias sur la commune de Fontanil-Cornillon (38120), et notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°2010-05111 du 24 juin 2010 et n°2013-058-0030 du 27 février 2013 modifiés par les arrêtés complémentaires n°2013-206-0030 du 25 juillet 2013 et n°DDPP-ENV-2016-02-11 du 24 février 2016 ;

Considérant la proposition de rubrique principale de l'installation d'incinération 3520A – Incinération de déchets non dangereux présentée par GRENOBLE-ALPES-MÉTROPOLE par courrier du 21 novembre 2013 ;

Considérant le dossier de demande de réexamen IED présenté par GRENOBLE-ALPES-MÉTROPOLE par courrier du 18 décembre 2020 vis-à-vis des conclusions du BREF « traitement de déchet », complété le 19 septembre 2024 et un mémoire justificatif – Installation non soumise au rapport de base de mars 2017 ;

Considérant le dossier de porter à connaissance présenté par GRENOBLE-ALPES-MÉTROPOLE par courrier du 1^{er} décembre 2023 sur la demande de régularisation de la situation administrative ;

Considérant le dossier de porter à connaissance présenté par GRENOBLE-ALPES-MÉTROPOLE par courrier du 16 mai 2024, complété le 16 mai 2024 et le 16 mai 2025 sur la gestion des eaux incendie ;

Considérant la demande présentée par GRENOBLE-ALPES-MÉTROPOLE par courriel du 7 novembre 2025, sur la valeur limite à respecter sur le paramètre poussières au niveau de l'équipement de destruction du biogaz produit (torchères) ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 24 avril 2026 ;

Considérant le courriel du 29 avril 2026 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courrier du 29 mai 2026 ;

Considérant qu'il convient de réactualiser le tableau des activités exercées par GRENOBLE-ALPES-MÉTROPOLE suite aux modifications intervenues sur le site et aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour l'activité visée sous la rubrique 3520 créée en 2013 et qui soumet l'établissement à la directive IED ;

Considérant que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale est le BREF relatif à l'incinération de déchet (BREF WI, pour Waste Incineration) ;

Considérant que, par envoi de mars 2017, GRENOBLE-ALPES-MÉTROPOLE a transmis un document indiquant que son établissement AQUAPOLE n'est pas soumis au rapport de base et que ce document ne répond pas aux dispositions de l'article R.515-59-I-3° du code de l'environnement, l'exploitant ayant décidé de ne pas retenir la substance dangereuse suivante en tant que substance pertinente : solution liquide d'ammoniac ;

Considérant que le respect des conditions d'exploitation de l'incinérateur de boues de la station d'épuration AQUAPOLE située sur la commune de Le Fontanil-Cornillon, proposé dans le dossier de réexamen précité ainsi que le respect des dispositions du présent arrêté, permettront de limiter

l'impact de l'exploitation des installations sur l'environnement à un niveau acceptable et de garantir la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles pour l'activité d'incinération des déchets non-dangereux réalisée au sein de l'établissement ;

Considérant que les valeurs limites à respecter au niveau de l'équipement de destruction du biogaz produit (torchères) ne sont pas adaptées et qu'un suivi du fonctionnement annuel de ces torchères est en adéquation avec les enjeux associés à ces organes de sécurité ;

Considérant la nécessité d'encadrer les prélèvements d'eau du site ;

Considérant qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-05111 du 24 juin 2010 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-206-0030 du 25 juillet 2013 afin d'anticiper les mesures d'adaptation en période de sécheresse ;

Considérant qu'il convient en application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement d'imposer des prescriptions complémentaires à GRENOBLE-ALPES-MÉTROPOLE dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Cadre réglementaire

GRENOBLE-ALPES-MÉTROPOLE (SIRET n°200 040 715 00019), dont le siège social se situe 1 place André Malraux – 38000 Grenoble, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'établissement AQUAPOLE qu'elle exploite Chemin des Acacias sur la commune de Le Fontanil-Cornillon (38120).

Article 2 : Tableau des activités

Les tableaux des activités ICPE figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-058-0030 du 27 février 2013 (méthanisation) et à l'annexe 1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-05111 du 24 juin 2010 (incinération) sont supprimés et remplacés par le tableau des activités de l'annexe 1 du présent arrêté.

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3520 relative aux installations de valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document BREF WI - Waste Incineration.

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement, est constitué de la zone incinération (seule activité relevant de la rubrique n°3520 de la nomenclature).

Article 3 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations exploitées et identifiées dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et notamment les dossiers de porter à connaissance susvisés. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Article 4 : Conception de l'installation : installation d'incinération des boues de la station d'épuration

Les deux dernières phrases du dernier alinéa du point 3.1.1 de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-05111 du 24 juin 2010 : « L'installation doit être équipée d'un bassin étanche d'un volume d'au moins 360 m³ pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les eaux recueillies seront envoyées en tête de station pour traitement » sont supprimées et remplacées par les éléments suivants :

« Jusqu'au 30 juin 2028, l'ensemble des eaux des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction sont envoyées en tête de station pour traitement. A compter du 30 juin 2028, l'installation est équipée d'une rétention d'un volume d'au moins 360 m³ pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sur la zone d'incinération (bassin versant n°3A et n°3B), y compris les eaux utilisées pour l'extinction. L'isolement de ce bassin versant est réalisé grâce à un (des) ballon(s) obturateur(s) étanche(s) installé(s) dans le réseau de collecte des eaux de pluies. Ils sont maintenu(s) en état de marche, signalé(s) et actionnable(s) rapidement en toute circonstance et à partir d'un poste de commande. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur cet équipement. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à sa (leur) manœuvre.

Les équipements constitutifs de la rétention (dont le(s) ballon(s) obturateur(s)) sont contrôlés et entretenus afin d'assurer leur étanchéité et leur disponibilité permanente.
Les modalités de tests et d'entretien sont définies au travers de consignes ou modes opératoires et font l'objet d'une traçabilité. »

Article 5 : Prévention de la pollution de l'eau (zone méthanisation) et isolement du réseau de collecte (zone chaudière)

Le deuxième paragraphe du point 3.6.1 de l'article 3 et le point 4.2.8 de l'article 4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-058-0030 du 27 février 2013 (méthanisation) sont supprimés et remplacés par :

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont recueillies et renvoyées en tête de station d'épuration.

À chaque exutoire des bassins versants concernés, un obturateur gonflable étanche est mis en place afin d'isoler le réseau d'eaux pluviales existant et d'orienter les effluents vers la tête de station d'épuration. Les obturateurs étanches sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables rapidement en toute circonstance et à partir d'un poste de commande. Les modalités d'exploitation, de maintenance et de tests de ces ballons sont identiques à celles définies à l'article 4 du présent arrêté. »

Article 6 : Eaux d'extinction incendie évacuées vers le bassin étanche (zone du bassin versant n°3 A – zone incinérateur)

Les eaux d'extinction du bassin étanche mentionnées à l'article 4 du présent arrêté seront récupérées et traitées comme déchets dans les filières appropriées.

Article 7 : Réglementation applicable au périmètre IED

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, depuis le 3 décembre 2023, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 modifié susvisé relatif aux MTD applicables à certaines installations d'incinération et de co-incinération relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

L'exploitant met en œuvre une ou plusieurs techniques de la MTD n°29 pour réduire au maximum les émissions atmosphériques canalisées de NOx.

Article 8 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés / Surveillance des rejets

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-05111 du 24 juin 2010 est supprimée et remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

Le point 3.1.6.2 de l'article 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-05111 du 24 juin 2010 est supprimé et remplacé par :

« L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe 3 du présent arrêté ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation. Tout écart fait l'objet d'une analyse et le cas échéant d'une action corrective tracée. »

Les points 3.1.5. et 3.1.6.3 de l'article 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-206-0030 du 25 juillet 2013 sont supprimés et remplacés par les articles relatifs aux conditions de surveillances des rejets atmosphériques, indisponibilités des dispositifs de traitement et de mesure des arrêtés ministériels du 12 janvier 2021 et du 20 septembre 2002 modifiés susvisés.

Le point 3.1.7.2.1 de l'article 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-206-0030 du 25 juillet 2013 est complété par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 modifié, l'exploitant réalise une surveillance des composés suivants selon les fréquences ci-dessous :

Paramètre	Fréquence
PCB de type dioxines	Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme ; réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieurs à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm ³ .
Benzo[a]pyrène	Une fois par an

»

Article 9 : Rapport de base

L'exploitant transmet à la préfète de l'Isère, dans un délai de 9 mois suivant la notification du présent arrêté, un rapport de base selon l'article L.515-30 du code de l'environnement.

Article 10 : Unité de méthanisation des boues de la station d'épuration - Destruction du biogaz au niveau de l'équipement de destruction du biogaz produit (torchères)

L'article 3.1.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-058-0030 du 27 février 2013 susvisé est supprimé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit (torchères) en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Ces équipements sont munis d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

En cas d'indisponibilité l'exploitant devra établir un registre, maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées, mentionnant :

- les dates d'utilisation des torchères,
- les causes de leur mise en service et la date prévisionnelle d'arrêt,
- le flux de biogaz incinéré par celles-ci,
- la composition du biogaz.

L'exploitant met en place un suivi des durées de fonctionnement des torchères et transmet ce bilan de fonctionnement dans le bilan annuel de l'incinération. »

Article 11 : Prélèvement et consommations d'eau

Les points 2.4.2.1 et 2.4.2.3 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-05111 du 24 juin 2010 sont complétés par les dispositions suivantes :

« Des sous-compteurs sont installés et permettent les relevés des consommations utilisés dans les procédés et les équipements (hors eau du réseau incendie) pour les zones ICPE.

Ces dispositifs sont relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Le bilan à l'issue d'un an de relevé est transmis à l'inspection dans un délai de un mois après la fin de relevés, en précisant le débit maximum horaire, journalier et annuel. »

Article 12 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Le Fontanil-Cornillon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Fontanil-Cornillon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Le Fontanil-Cornillon sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à GRENOBLE-ALPES-MÉTROPOLE.

La préfète



Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

19 JUIN 2026

ANNEXE 1

CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

GRENOBLE-ALPES-MÉTROPOLE (GAM) - SITE AQUAPOLE SUR LA COMMUNE DE LE FONTANIL-CORNILLON

Installations classées pour la protection de l'environnement

Désignation des installations ou activités	Volume autorisé de l'activité	Rubrique ICPE	Régime (A, E, D, NC)
INCINÉRATEUR			
Incinération ou co-incinération de déchets	1,3 tonnes de MS/h soit environ 5 tonnes de matières brutes par heure	3520-a IED	A
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Incinération des boues de la station d'épuration urbaine AQUAPOLE : 1 four de capacité horaire nominale de 1,3 t de MS/h Capacité annuelle nominale : 9580 t de MS/an (7370 heures de fonctionnement/an) Puissance thermique nominale : 3765 KW	2771	A
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : Javel 47-50% masse volumique : 1,22 t/m³ 1 cuve 20 m³ (désodo principale) 1 cuve 10 m³ (désodo BioC2) 1 cuve 7 m³ (désodo métha) Stockage max de 37 m³ sur site soit 45,14 t	4510 – 2	D
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ; essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Deux citernes respectivement de 1 et 50 m³ de fioul de masse volumique 0,88 t/m³ Capacité unitaire max de 44 t Capacité totale fioul : 44,8 t 1 stockage GNR de 2,5 m³ de masse volumique 0.845 t/m³ soit 2.11 t	4734	Non classé

Désignation des installations ou activités	Volume autorisé de l'activité	Rubrique ICPE	Régime (A, E, D, NC)
MÉTHANISATION			
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	3 appareils bi-combustibles fioul et biogaz : - 2 de 750 KW qui fonctionnent ensemble - 1 appareil de 1700 KW - 1 appareil d'épuration et injection de Biogaz de 1800kw Puissance totale : 5 MW	2910-B-1	E
Gaz inflammables catégorie 1 et 2	Stockage de biogaz dans le digesteur secondaire (cloche) : quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 3 100 m ³ soit environ 3 t	4310-2	D

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ANNEXE 2

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-05111 du 24 juin 2010 est supprimée et remplacée par les dispositions ci-dessous :

« ANNEXE 3

REJETS ATMOSPHÉRIQUES POUR L'INSTALLATION D'INCINÉRATION

1 – Valeurs limites d'émission (VLE) en concentration et flux

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène de 11 % sur gaz secs.

Paramètres	Valeur limite en concentration sur la période d'échantillonnage en période normale de fonctionnement (NOC) (mg/Nm ³)	Valeur limite en concentration sur la période d'échantillonnage en période de fonctionnement effectif (R-EOT = NOC + OTNOC) (mg/Nm ³)	Période d'établissement de la moyenne	Valeur limite en moyenne une demi-heure pendant la période de fonctionnement effectif (R-EOT) (mg/Nm ³)	Flux maximum en g/j
Poussières totales	5	10	moyenne journalière	30	1680
COVT (substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total)	10	10	moyenne journalière	20	3360
Monoxyde de carbone (CO)	50	/	moyenne journalière	/	16800
Chlorure d'hydrogène (HCl)	8	10	moyenne journalière	60	2688
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	1	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage	4	336
Dioxyde de soufre (SO ₂)	40	50	moyenne journalière	200	13440
NO _x en équivalent NO ₂	150	200	moyenne journalière	400	50400

Paramètres	Valeur limite en concentration sur la période d'échantillonnage en période normale de fonctionnement (NOC) (mg/Nm ³)	Valeur limite en concentration sur la période d'échantillonnage en période de fonctionnement effectif (R-EOT = NOC + OTNOC) (mg/Nm ³)	Période d'établissement de la moyenne	Valeur limite en moyenne une demi-heure pendant la période de fonctionnement effectif (R-EOT) (mg/Nm ³)	Flux maximum en g/j
Ammoniac (NH ₃)	15	30	moyenne journalière	/	3360
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl).	0,02	0,05	moyenne sur la période d'échantillonnage	/	6,72
Total des autres métaux lourds (et leurs composés) (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,3	0,5	moyenne sur la période d'échantillonnage	/	99,6
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,02	0,05	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage	/	6,66
Dioxines et furanes chlorés (PCDD et PCDF) en ng I-TEQ/Nm ³	0,08	0,1	moyenne sur la période d'échantillonnage à long terme (1)	/	26,88

Les émissions totales annuelles réelles du site, exprimées en masse, sont déclarées une fois par an sur le site GERE ou autre outil défini par le ministère en charge de la prévention des risques.

(1) Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements.

Les périodes d'établissement de la moyenne des valeurs limites d'émissions pour les émissions dans l'air sont telles que définies à l'article 1.2 de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 modifié susvisé.

Les intervalles de confiance et les conditions de respect des valeurs limites sont telles que définies aux articles 7.2 et 7.3 de l'annexe 7 à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 modifié susvisé.

2 – Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

L'exploitant réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

3 – Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) (article 3.5 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 modifié)

Plan de gestion des OTNOC

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du système de management environnemental (article 2.1 de l'annexe 2 à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 modifié susvisé) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air.

Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité.

Ce plan est décrit à l'article 3.5 de l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 modifié susvisé.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisées dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts sont reportés dans le plan de gestion des OTNOC.

Évaluation périodique des OTNOC

Se référer à l'article 3.5.2 de l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 modifié susvisé. »